



Statuts du Collège Français d'Orthophonie

Article 1 : Constitution

Entre,

L'Union Nationale pour le Développement de la Recherche et de l'Evaluation en Orthophonie, ci-après désignée UNADREO, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, société savante, qui a pour objet de :

- promouvoir, organiser, développer, initier la recherche dans le domaine de l'orthophonie,
- participer à l'évaluation des pratiques dans le domaine de l'orthophonie,
- relayer l'information scientifique dans le domaine de l'orthophonie,
- participer à la formation scientifique des professionnels, représenter l'instance scientifique orthophonique française au niveau européen

Et

La Fédération Nationale des Orthophonistes, ci-après désignée FNO, syndicat représentatif des orthophonistes, dont les buts sont de :

- défendre et de promouvoir les intérêts de la profession,
- d'étudier toutes les questions et de formuler toutes les propositions la concernant, notamment veiller à l'amélioration constante de la qualité de la formation initiale en orthophonie en adéquation avec l'évolution de l'exercice professionnel, contribuer au développement de la formation professionnelle continue et en favoriser l'accès pour tous les orthophonistes, participer à la conception de l'évaluation des pratiques professionnelles et coopérer à sa mise en œuvre,
- de représenter la profession partout où cela est nécessaire,
- d'étendre et de coordonner l'action de ses membres, d'assurer et de promouvoir l'édition et la diffusion de revues et de matériels contribuant à développer la qualité de l'intervention orthophonique,
- de gérer les services à la disposition des orthophonistes, correspondant aux buts de la fédération, tels que définis ci-dessus,

il est créé une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

Cette association prend pour nom, Collège français d'orthophonie (CFO). Le CFO est le Conseil national Professionnel de l'Orthophonie. Parce que la création du CFO est antérieure au décret du 9 janvier 2019 relatif aux missions, à la composition, les membres du CFO ont choisi de ne pas changer l'appellation de l'association.

Article 3 : Durée

Sa durée est indéterminée.

Article 4 : Buts

L'association a pour buts de :

- Veiller à la qualité en matière de développement professionnel continu des orthophonistes, notamment en proposant des thématiques en lien avec l'actualisation des connaissances et des pratiques, en facilitant la mise en œuvre et le suivi du parcours de formation des orthophonistes, en représentant la profession au sein de l'Agence Nationale du Développement Professionnel Continu, ...
- Organiser et/ou mettre en œuvre l'évaluation des pratiques professionnelles en orthophonie
- Participer à l'amélioration de la qualité et de la pertinence des soins en orthophonie par la réflexion autour des pratiques professionnelles, la participation à l'élaboration de recommandations professionnelles et de guides de bonnes pratiques, la participation à des travaux de recommandations pluriprofessionnelles.
- Veiller à l'harmonisation des compétences des professionnels orthophonistes/logopèdes/logopédistes européens demandant à exercer sur le territoire français, en participant à la mise à jour des référentiels activités et métiers, et en nommant des représentants dans les commissions d'autorisation d'exercice.

Article 5 : siège social

Le siège social est fixé au 145 boulevard de Magenta, 75010, Paris. Il pourra être transféré en tout lieu selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'association.

Article 6 : Cotisations - Ressources

Cotisations

Les membres du collège contribuent à sa vie matérielle par le versement d'une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Ressources

Les ressources du collège sont constituées des cotisations annuelles, de subventions publiques et d'éventuelles subventions privées qu'il pourra recevoir, ainsi que de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Recrutement et admission

En complément des membres fondateurs, de nouveaux membres peuvent demander à adhérer au Collège Français d'Orthophonie à condition de s'engager à travailler dans le cadre et le respect des présents statuts.

L'adhésion de nouveaux membres est soumise à l'agrément par un vote favorable à l'unanimité des membres présents et/ou représentés en assemblée générale.

Sa décision est sans possibilité d'appel et non motivée.

Le nouvel adhérent sera soumis au versement de la cotisation dans les mêmes proportions et conditions que pour les autres membres de l'association.

Article 8 : Administration - Gestion

Conseil d'administration

Le Collège est administré par un conseil d'administration de 5 membres, nommés chaque année par l'assemblée générale. La durée des fonctions des membres du conseil est fixée à une année, l'année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales.

Le conseil administration élit en son sein:

- Un(e) président(e)
- Un(e) secrétaire général(e)
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) vice-président(e) chargé(e) du conseil du développement professionnel continu
- Un(e) vice-président(e) chargé(e) du conseil scientifique

Le poste de président(e) et le poste de secrétaire général(e) ne peuvent être occupés simultanément par deux membres d'une même association constitutive.

Les personnes exerçant les fonctions de président(e), de secrétaire général(e) et de trésorier(e) du Collège Français d'Orthophonie ne peuvent exercer l'une de ces trois fonctions au sein d'un organisme membre du Collège Français d'Orthophonie

Le poste de vice-président chargé du conseil du développement professionnel continu est désigné parmi les membres nommés par la FNO

Le poste de vice-président chargé du conseil scientifique est désigné parmi les membres nommés par l'Unadreo.

Chaque membre ne peut simultanément occuper plus d'un poste.

Le conseil d'administration assure la gestion courante du collège. Il se réunit au moins aussi souvent que l'intérêt du collège l'exige et chaque fois que sa réunion est demandée par le président ou le secrétaire. En cas de carence à un poste, une assemblée générale est convoquée dans un délai de 2 mois afin de pourvoir le poste vacant.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer ses pouvoirs en accord avec le secrétaire général à tout membre du conseil d'administration.

Les vice-présidents sont responsables chacun en ce qui le concerne du conseil dont ils ont la charge en application du présent article. Sous mandat du président et du secrétaire général, ils représentent le collège dans les instances où ils seraient amenés à siéger au titre de leur charge respective.

Le secrétaire général est chargé des convocations, établit en accord avec le président l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, rédige ou fait rédiger leurs procès verbaux. Il remplace le président dans ses fonctions en cas d'empêchement.

Le trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes du collège. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède sous le contrôle du président au paiement et à la réception de toute somme, aux placements financiers et plus généralement à toute opération financière en relation avec la réalisation des buts du collège. Il établit un rapport sur la situation financière du collège et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Article 9 : Assemblées générales

Les assemblées générales réunissent un ensemble de 8 membres, 4 désignés par le comité directeur de l'UNADREO, 4 désignés par le bureau de la FNO. La durée du mandat est de un an, chaque membre étant révocable selon le même principe que celui de la désignation et à la discrétion des instances de chacune des associations constitutives.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du collège.

Chaque membre dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Les assemblées générales se réunissent au siège du Collège ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est l'organe décisionnaire du collège. Elle mandate le conseil d'administration pour réaliser les buts du collège et appliquer les décisions qui ont fait l'objet de délibérations.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que sa réunion est demandée par le conseil d'administration ou l'une des associations constitutives du collège.

L'ordre du jour de la réunion de l'assemblée générale est établi par le conseil d'administration et adressé à chaque membre au moins 15 jours avant la date de sa réunion sur convocation du secrétaire général.

L'assemblée générale ordinaire désigne chaque année un conseil d'administration de 5 membres sous les réserves d'alternance définies à l'article 8 des présentes.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration sur les activités, le rapport moral financier du collège.

Elle donne ou refuse son quitus aux membres du conseil et au trésorier

Les assemblées générales sont présidées par le président du collège ou en cas d'empêchement par le secrétaire général.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres du collège.

Les délibérations sont constatées sur des procès verbaux contenant le résumé des débats, les textes des délibérations et le résultat des votes.

L'assemblée générale ordinaire délibère quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité absolue.

Assemblée générale à majorité particulière

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire à majorité particulière sont prises à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution du collège et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de l'admission d'autres membres.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire à majorité particulière sont prises à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

Article 10 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^o janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 11 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration a établi lors de son assemblée générale extraordinaire un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement du collège. Celui-ci pourra être modifié en assemblée générale.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution du collège pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Fait à Paris, le 5 mars 2019 en cinq exemplaires originaux

Statuts modifiés et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 5 mars 2019.

Liste des membres/fondateurs

Union Nationale pour le Développement de la Recherche et de l'Évaluation en Orthophonie 11,
avenue Joël Le Theule — BP 145 — 72303 Sablé Sur Sarthe cedex

Fédération nationale des orthophonistes 145, boulevard de Magenta, 75010 Paris

La présidente

Géraldine Hilaire-Debove



La secrétaire générale

Gaëlle Lancelle-Chollier

